

## **Statuts de SMartCoop**

# **SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE A FINALITE SOCIALE**

I. PREAMBULE : LA CHARTE DE SMARTCOOP

II. FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

III. PARTS SOCIALES, SOCIETAIRES, RESPONSABILITE

IV. SOCIETAIRES

V. ADMINISTRATION

VI. ASSEMBLEE GENERALE

VII. DISPOSITIONS FINANCIERES

VIII. DISSOLUTION, LIQUIDATION

IX. DISPOSITIONS GENERALES

I.	PREAMBULE : LA CHARTE DE SMARTCOOP .....	4
II.	FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE .....	4
Article 1.	Forme et dénomination.....	4
Article 2.	Siège .....	5
Article 3.	But social.....	5
Article 4.	Objet social.....	5
Article 5.	Durée .....	6
III.	PARTS SOCIALES, SOCIETAIRES, RESPONSABILITE .....	7
Article 6.	Capital .....	7
Article 7.	Formation du capital.....	7
Article 8.	Les Sociétaires.....	7
Article 9.	Catégories de Sociétaires .....	8
Article 10.	Agrément en qualité de Sociétaire.....	8
Article 11.	Nature nominative des parts .....	9
Article 12.	Emission d'obligations .....	10
Article 13.	Mise en gage des parts .....	10
Article 14.	Cessibilité des parts .....	10
Article 15.	Règlement d'ordre intérieur et Règlement d'usage.....	10
IV.	SOCIETAIRES.....	10
Article 16.	Perte de la qualité de Sociétaire .....	10
Article 17.	Registre des parts sociales.....	11
Article 18.	Retrait – Démission.....	11
Article 19.	Exclusion.....	12
Article 20.	Remboursement des parts.....	12
Article 21.	Responsabilité des Sociétaires limitée à leur part .....	13
V.	ADMINISTRATION.....	13
Article 22.	Conseil d'administration .....	13
Article 23.	Droits et obligations des administrateurs .....	14
Article 24.	Durée des fonctions des administrateurs .....	14
Article 25.	Réunions du conseil .....	14
Article 26.	Pouvoirs du Conseil - Présidence.....	15

Article 27.	Gestion journalière .....	16
Article 28.	Représentation .....	16
Article 29.	Délégation .....	17
Article 30.	Procès-verbaux .....	17
Article 31.	Commissaire-réviseur.....	17
VI.	ASSEMBLEE GENERALE.....	17
Article 32.	Organisation de l'Assemblée générale .....	17
Article 33.	Convocations .....	18
Article 34.	Ordre du jour .....	18
Article 35.	Quorum.....	19
Article 36.	Majorité .....	19
Article 37.	Droit de vote.....	20
Article 38.	Procurations.....	20
Article 39.	Procès-verbaux .....	20
Article 40.	Prorogation des Assemblées générales .....	20
VII.	DISPOSITIONS FINANCIERES .....	21
Article 41.	Exercice social.....	21
Article 42.	Inventaire - comptes annuels - rapports .....	21
Article 43.	Affectation.....	21
VIII.	DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	22
Article 44.	Perte du capital social.....	22
Article 45.	Liquidation .....	22
Article 46.	Solde de liquidation.....	22
IX.	DISPOSITIONS GENERALES .....	23
Article 47.	Election de domicile.....	23
Article 48.	Code des sociétés .....	23
Article 49.	Attribution de compétence .....	23

## **I. PREAMBULE : LA CHARTE DE SMARTCOOP**

L'ASBL SMART a été constituée en 1997 afin de répondre aux difficultés pratiques, rencontrées au jour le jour, d'abord par les artistes, et ensuite, plus largement, dans le champ artistique et créatif en Belgique. À travers leur quête d'autonomie, de liberté, de solidarité, et d'équilibre fragile entre l'échange coopératif et l'échange marchand, les artistes ne cessent d'inspirer un monde du travail en profonde mutation.

L'objectif principal de SMART est de permettre à toute personne qui en a besoin d'agir individuellement ou collectivement dans l'organisation de ses propres forces de travail, tout en bénéficiant des meilleures protections sociales possibles. Elle réalise cet objectif dans le respect des valeurs et principes suivants, qui constituent sa Charte :

- affecter tous les moyens ainsi que les bénéfices éventuels à la réalisation de l'objet social statutaire ;
- être une structure démocratiquement administrée et contrôlée par ses Associés ;
- renforcer l'autonomie des Associés dans l'exercice de leurs métiers ;
- professionnaliser leurs relations de travail avec des tiers ;
- sécuriser le cadre juridique dans lequel ils opèrent et participer à l'adaptation des cadres réglementaires;
- développer leur représentativité : agir pour eux et avec eux ;
- favoriser l'accès à la meilleure protection sociale possible ;
- favoriser la solidarité entre les Associés ;
- mutualiser les moyens au bénéfice des utilisateurs mais aussi de l'intérêt collectif.

SMARTCoop adhère à la Charte de SMART ainsi qu'aux valeurs et principes coopératifs, tels qu'établis par l'Alliance Coopérative Internationale (ICA).

## **II. FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE**

### **Article 1. Forme et dénomination**

La Société adopte la forme juridique de Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale (SCRL SFS). Elle est dénommée «SMARTCoop».

Dans tous les actes, factures, documents et extraits à publier aux Annexes du Moniteur belge, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative à responsabilité limitée, à finalité sociale – coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid, met een sociaal oogmerk » ou des initiales « SCRL SFS /CVBA SO ».

## Article 2. Siège

Le siège social est établi à 1060 Bruxelles, rue Emile Féron 70.

Le siège social pourra, sans modification des statuts, être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par simple décision du Conseil d'administration, laquelle sera publiée aux Annexes du Moniteur belge. Le Conseil d'administration peut établir en Belgique ou à l'étranger, partout où il le juge utile, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, bureaux ou agences.

## Article 3. But social

Conformément à l'article 661, 1° du Code des sociétés, les associés (ci-après également dénommés les Sociétaires) renoncent volontairement au bénéfice patrimonial qu'ils peuvent espérer de la Société et adhèrent au principe de la prééminence du travail et de l'activité économique socialement profitable sur le capital et la rémunération de celui-ci.

Les activités de la Société sont dédiées au développement socioéconomique individuel des Sociétaires, afin de renforcer leurs capacités d'action et de travail dans le monde en toute autonomie entreprenante et solidaire. Ce but sera poursuivi suivant le modèle d'une entreprise partagée par tous les Sociétaires qui y travaillent, qui favorise, tant au niveau belge qu'europpéen,

- la meilleure protection sociale et économique, fiscale et juridique possible,
- la reconnaissance de leur utilité sociale et économique,
- leur épanouissement personnel et le choix d'un environnement de travail optimal,
- la création de droits spécifiques à un modèle collectif, socialement utile et profitable, qui intègre les nouvelles manières de travailler, d'échanger, d'entreprendre et de se rémunérer,
- la mutualisation des moyens et des risques inhérents à l'entreprise et au travail.

Chaque année, le Conseil d'administration rédigera un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser son but social tel que fixé dans le présent article aux §1 et §2. Ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation de ce but social. Ce rapport spécial sera intégré au rapport de gestion, tel que prévu à l'article 42 des présents statuts.

## Article 4. Objet social

SMartCoop est une entreprise partagée multisectorielle, et a pour objet :

- de permettre à ses Sociétaires de développer des activités économiques en son sein ou au sein du groupe SMart qui comprend la Fondation SmartBe (BCE : 0806.201.741), les asbl et les structures que celle-ci contrôle directement ou indirectement, ainsi que les sociétés contrôlées par SMartCoop, selon des modalités et dans les limites régies

par un règlement d'usage établi par le Conseil d'Administration. Les Sociétaires concourent au développement de la Société par leurs initiatives individuelles;

- la production et la commercialisation de tous biens et services, conçus et mis sur le marché à l'initiative individuelle des Sociétaires, tant en Belgique qu'à l'étranger ;
- le développement de toute action et le cas échéant la production et la commercialisation pour son propre compte de tout bien et de tout service concourant à la réalisation de son but social ;
- le développement de formations professionnelles ainsi que, de l'information et une éducation permanente à l'égard de son personnel et de ses Sociétaires.

Dans le respect des dispositions légales, la Société représente et défend directement ou indirectement les intérêts communs des Sociétaires.

Elle poursuit la réalisation de son but social et de son objet social tant au niveau européen qu'international.

En outre, dans le respect des dispositions légales, la Société peut:

- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.
- bâtir un réseau international, afin d'offrir des outils et services en soutien aux activités transnationales et d'œuvrer à améliorer et harmoniser les conditions de travail au niveau européen.

L'énumération qui précède est exemplative et nullement limitative.

#### **Article 5. Durée**

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts. Les causes suivantes ne donneront pas lieu à la dissolution de la Société : la démission, l'exclusion, le décès, le retrait, l'incapacité, la liquidation des biens, l'admission au règlement collectif de dettes, la faillite ou la cessation d'activité de l'un des Sociétaires.

### **III. PARTS SOCIALES, SOCIETAIRES, RESPONSABILITE**

#### **Article 6. Capital**

Le montant du capital social de la Société est illimité. Il s'élève initialement à deux cent et dix mille soixante (210.060) EUR.

Le capital social est formé du montant des parts souscrites par les Sociétaires. Elles portent un numéro d'ordre.

La part fixe du capital s'élève à deux-cent-dix-mille (210.000,00) EUR. La part fixe du capital social peut être augmentée ou réduite par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts, et conformément à l'article 421 § 1 alinéa 1 du Code des sociétés.

Le capital de la Société est variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe. La part variable du capital pourra être augmentée indéfiniment, sans modification des statuts, par la souscription de nouvelles parts par les Sociétaires ou par l'admission de nouveaux Sociétaires.

La part variable du capital pourra être réduite par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un Sociétaire. En aucun cas, le capital ne pourra être réduit en dessous du montant du capital fixe.

Un nombre minimum de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être intégralement souscrit.

#### **Article 7. Formation du capital**

Le capital de la Société est représenté, à sa constitution, par 7.002 parts sociales, ayant une valeur de 30 EUR chacune. En dehors des parts représentatives du capital social, la Société ne pourra émettre aucune autre espèce de titre si ce n'est des obligations, conformément à l'article 12 des présents statuts.

Le capital doit être intégralement souscrit. Chaque part doit être libérée intégralement et selon les modalités définies à l'article 10.

#### **Article 8. Les Sociétaires**

Ne peuvent être admis comme Sociétaires que des personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, belges ou étrangères :

1° qui en font la demande au Conseil d'administration ou à qui le Conseil d'administration le propose ;

2° et

- qui ont ou souhaitent avoir une relation économique ou professionnelle avec la Société ou avec le groupe SMart (notamment leur personnel, sous contrat de travail à durée

déterminée ou indéterminée, leurs clients, leurs fournisseurs, leurs partenaires financiers) ;

- ou qui nouent ou ont noué un partenariat de quelque nature que ce soit avec la Société ou avec le groupe SMart,
- ou qui ont un intérêt et une motivation à la poursuite du but social de la Société ;

3° et qui déclarent

- adhérer aux statuts et au Préambule;
- adhérer au Règlement d'ordre intérieur;
- avoir l'intention de contribuer à la réalisation de l'objet social de la Société.

La diversité de nature des Sociétaires, leurs domaines d'activité et leurs relations avec la Société ou le groupe SMart constituent le multi-sociétariat, qui est une caractéristique importante de la Société.

### **Article 9. Catégories de Sociétaires**

Les Sociétaires sont répartis en deux catégories de Sociétaires au moins.

1° La Catégorie A regroupe exclusivement tous les Sociétaires qui ont déclaré vouloir entamer ou poursuivre une activité économique via les outils qui leurs sont réservés par la Société ou le groupe SMart. Le Conseil d'Administration détermine précisément dans son Règlement d'usage ce qu'il faut entendre par « outils réservés aux Sociétaires de la Catégorie A ». Les Sociétaires de la Catégorie A sont principalement des personnes visées au §1, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets, de l'article 4 des présents statuts.

2° La Catégorie B regroupe exclusivement tous les Sociétaires qui ne font pas ou plus partie de la Catégorie A.

L'Assemblée générale peut décider de la création de catégories supplémentaires, définies selon des critères objectifs.

Le Conseil d'Administration peut déterminer dans son Règlement d'ordre intérieur les conditions, modalités et conséquences du passage d'un Sociétaire d'une catégorie à l'autre, ainsi que les modifications à apporter au Registre des parts sociales le cas échéant. A défaut, la perte constatée de l'exigence de qualification requise pour la Catégorie A au point 1° fait passer automatiquement le Sociétaire en Catégorie B, sous réserve des dispositions reprises à l'Article 16 « Perte de la qualité de sociétaire ».

### **Article 10. Agrément en qualité de Sociétaire**

Les candidats Sociétaires, qui répondent aux exigences de qualité prévues à l'article 8 des présents statuts, ne sont admis dans la Société :

1° qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration, qui dispose à cet égard d'une compétence exclusive,

2° et après avoir remis à la Société leur engagement de souscription daté et signé, dont le modèle et les mentions sont déterminés par le Conseil d'administration.



Le Conseil statue sur base de motifs objectifs non discriminatoires, et toujours dans l'intérêt de la Société.

Cet agrément mentionnera :

- la catégorie dans laquelle le nouveau Sociétaire est admis,
- le cas échéant, les conditions particulières posées par le Conseil d'Administration à l'agrément, sur base des critères objectifs énoncés dans le Règlement d'ordre intérieur, qui peuvent porter, eu égard par exemple et de manière non limitative, à la spécificité du candidat, ses activités ou ses relations avec la Société ou avec le groupe SMart, notamment :
  - o sur la période de validité de l'offre permettant d'acquérir la qualité de Sociétaire,
  - o sur le délai accordé pour souscrire des parts sociales,
  - o sur l'apport en capital requis et les modalités de libération des parts sociales.

Le prix de la part sociale est fixé à 30€, conformément à l'article 7 des présents statuts.

A défaut d'autres dispositions dans le Règlement d'ordre intérieur :

1° l'apport en capital requis est d'une part sociale, sauf pour les Sociétaires admis à la Catégorie A, pour lesquels l'apport en capital requis est d'une part sociale par année calendrier.

2° Par exception au point précédent, les Sociétaires titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée conclu avec la Société ou le groupe SMart, ne peuvent souscrire au capital social de la Société que sous la forme suivante : ils s'engagent à souscrire, sans prélèvement de la Société, chaque année calendrier, durant toute la durée de leur relation contractuelle, à des parts sociales pour une valeur correspondant à un pourcentage de leur rémunération annuelle brute fixé par le Conseil d'Administration. Par défaut, ce pourcentage est fixé à 1%. Il ne s'agit en aucun cas d'une obligation pour les Sociétaires mais d'une modalité de souscription si ces Sociétaires décident de souscrire des parts.

3° le candidat-Sociétaire dispose d'un délai de 180 jours à dater de l'agrément pour devenir Sociétaire, c'est-à-dire de procéder à sa souscription de parts.

L'adhésion d'un Sociétaire est constatée par son inscription dans le registre des parts sociales.

#### **Article 11. Nature nominative des parts**

Le capital de la Société est représenté par des parts nominatives exclusivement. Les parts font l'objet d'une inscription dans un registre des parts sociales. Les titres sont indivisibles à l'égard de la Société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre ; il en sera de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une part. La désignation du propriétaire sera effectuée de commun accord entre les personnes concernées. A défaut, le propriétaire sera désigné par le Tribunal saisi par la partie la plus diligente.

#### **Article 12. Emission d'obligations**

La Société pourra également émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Sociétaires délibérant comme en matière de modifications de statuts (article 356 alinéa 3 du Code des sociétés).

Cette assemblée fixera le taux, les conditions et les modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

#### **Article 13. Mise en gage des parts**

Un Sociétaire ne peut mettre en gage ou constituer une sûreté quelconque ou promesse à cet effet sur ses parts sans l'accord préalable et écrit du Conseil d'administration.

#### **Article 14. Cessibilité des parts**

Les parts ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des Sociétaires et moyennant l'accord préalable du Conseil d'administration.

#### **Article 15. Règlement d'ordre intérieur et Règlement d'usage**

Le Conseil d'administration établit un Règlement d'ordre intérieur. Le Règlement complète les statuts en fixant le cadre général de la Société, son fonctionnement et son administration.

Le Conseil d'administration établit également un Règlement d'usage. Le Règlement d'usage complète la relation contractuelle que les Sociétaires ont avec le groupe Smart.

### **IV. SOCIETAIRES**

#### **Article 16. Perte de la qualité de Sociétaire**

La qualité de Sociétaire se perd par démission, retrait intégral des parts, exclusion, décès, faillite ou déconfiture.

La qualité de Sociétaire peut également être perdue lorsque le Conseil d'administration constate l'abandon ou la perte d'appartenance à la catégorie pour laquelle l'agrément visé à l'article 10 a été accordé.

Le Conseil d'administration, dans les conditions qu'il détermine dans son Règlement d'ordre intérieur, peut alors décider de la perte de la qualité de Sociétaire. Cette décision est motivée et notifiée au Sociétaire concerné.

Lorsque la terminaison d'un contrat de travail à durée indéterminée, liant un Sociétaire à la Société ou au groupe Smart, est constatée, la perte de qualité de Sociétaire prend effet automatiquement à la date de fin du contrat, sauf avis contraire du Conseil d'administration, notifié à la personne concernée.

Les créanciers, héritiers ou ayants droit d'un Sociétaire ne peuvent, en aucun cas et pour quelque cause que ce soit, exercer de reprises contre le capital social, ni s'immiscer dans les affaires sociales, ni faire apposer les scellés sur les livres, valeurs ou marchandises de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation et ne peuvent prétendre à un droit de vote.

#### **Article 17.        Registre des parts sociales**

La Société tient un registre général des parts sociales, conformément à l'article 357 du Code des sociétés. Le registre général comprend une subdivision, en termes de structure, la première partie référençant les membres de la catégorie A et la seconde partie, les membres de la catégorie B.

Le Conseil d'administration est responsable de la bonne tenue du registre général des parts. Seule l'inscription au registre des parts fait foi de la propriété des parts.

Le registre général contient les mentions légales suivantes :

- 1° les noms, prénoms et domicile ou dénomination sociale et adresse du siège social de chaque Sociétaire;
- 2° le nombre de parts dont chaque Sociétaire est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leur date;
- 3° les transferts de parts, avec leur date;
- 4° la date d'admission, de retrait, de démission ou d'exclusion de chaque Sociétaire;
- 5° le montant des versements effectués;
- 6° le montant des sommes retirées en cas de démission, interdiction, faillite ou de retrait.
- 7° le cas échéant, les dates d'adhésion et de sortie de la Catégorie A et de la Catégorie B.

Le registre des parts peut être consulté par chaque Sociétaire, moyennant une demande écrite adressée au Conseil d'administration.

#### **Article 18.        Retrait – Démission**

Tout Sociétaire a le droit de démissionner ou de se retirer de la Société, à condition d'avoir exécuté tous les engagements qu'il a souscrits.

La démission ou le retrait devra être notifié par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, adressé au Conseil d'administration, sauf application d'une règle différente visée au Règlement d'ordre intérieur.

Cette notification ne peut intervenir que durant les six premiers mois de l'exercice social, conformément à l'article 367 du Code des sociétés.

Le retrait ou la démission d'un Sociétaire ne peut être autorisé qu'à condition qu'il n'ait pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur au montant de la part fixe ou de réduire le nombre de Sociétaires en dessous de huit.

Le Conseil d'administration peut s'opposer au retrait ou à la démission dans le cas où une telle opération porterait préjudice à la Société. Toutefois, cette opposition ne peut durer plus de six (6) mois et doit faire l'objet d'une notification par écrit ou par tout mode visé à l'article 2281 du Code civil.

#### Article 19. Exclusion

L'exclusion d'un Sociétaire peut être prononcée par le Conseil d'administration si un manquement grave, un comportement contraire à l'intérêt de la Société, des raisons telles que précisées dans le Règlement d'ordre intérieur, ou de justes motifs le justifient, les justes motifs étant définis comme de nature à compromettre de manière irréversible toute collaboration entre la Société et le Sociétaire.

Le Sociétaire dont l'exclusion est demandée sera invité à faire connaître ses observations par écrit au Conseil d'administration, dans le mois suivant la date d'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le Sociétaire sera entendu préalablement à la décision.

La décision d'exclusion est motivée et constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée et une copie est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours suivants au Sociétaire exclu.

#### Article 20. Remboursement des parts

Lors de son retrait, de sa démission ou de son exclusion et plus généralement lorsque pour une raison quelconque il cesse d'être associé, le Sociétaire ne pourra prétendre, du chef de ses droits sociaux, qu'au remboursement de ses parts selon les modalités du présent article.

La valeur de remboursement de la part correspond à la différence entre le montant de souscription, soit 30 EUR, et le prorata des éventuelles pertes accumulées par la Société, telles qu'elles résultent des comptes annuels approuvés qui se clôturent après la date où le Sociétaire cesse d'être associé ou se retire.

Le droit des Sociétaires au remboursement de leurs parts n'existe que dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence de réduire l'actif net de la Société en dessous de la part fixe du capital social.

Le remboursement des parts du Sociétaire sortant ne sera exigible qu'après un délai de trois ans à compter du jour où a pris effet le départ.

Toutefois, aucun remboursement ne pourra être effectué avant apurement des engagements et obligations du Sociétaire envers la Société, ou dont celui-ci se serait porté garant pour elle. De convention expresse, les sommes qui reviendront au Sociétaire démissionnaire, qui se retire ou est exclu à quelque titre que ce soit, seront de plein droit imputées, à due concurrence, au

remboursement de sa dette éventuelle envers la Société, le Sociétaire consentant du seul fait de son adhésion à la Société à toutes compensations.

En cas de décès, faillite, règlement collectif de dettes, déconfiture ou interdiction d'un Sociétaire, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée par le présent article. Le paiement intervient selon les modalités de ce même article.

La Société se réserve le droit de rembourser par anticipation dans l'ordre chronologique des dates d'introduction des demandes.

#### **Article 21. Responsabilité des Sociétaires limitée à leur part**

Les Sociétaires ne sont tenus qu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité. En d'autres termes, ils ne peuvent être tenus des dettes de la Société qu'à concurrence de leur mise en capital souscrit.

Tout Sociétaire démissionnaire, exclu ou qui a retiré des parts, reste personnellement tenu, par rapport aux dettes de la Société, mais seulement dans les limites de sa mise en capital souscrit, pendant cinq ans à partir du moment où il quitte la Société, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année au cours de laquelle il cesse d'être Sociétaire, ou se retire.

### **V. ADMINISTRATION**

#### **Article 22. Conseil d'administration**

La Société est administrée par un Conseil composé de minimum 7 et maximum 18 membres, tous Sociétaires, ceux-ci étant élus au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'Assemblée générale selon les modalités décrites ci-après.

Le Conseil d'administration sera composé en ce qui concerne les personnes physiques à concurrence d'au moins 40% d'administrateurs de sexe féminin et 40% de sexe masculin, à condition qu'un nombre suffisant de candidats le permette.

Toute personne physique ou morale belge ou étrangère peut être nommée administrateur.

L'élection des membres du Conseil d'administration, selon le prescrit de l'article 37 al 3 et 4 des présents statuts, s'effectuera comme suit :

- 3/5ième des administrateurs sont nommés sur base d'une liste de candidats répertoriés dans le Registre A, résultat arrondi à l'unité supérieure la plus proche.
- Les autres administrateurs sont nommés sur base d'une liste de candidats répertoriés dans le Registre B.

Si suite au changement de catégorie d'un administrateur, le rapport entre les administrateurs des différentes catégories n'est plus respecté, l'administrateur concerné pourra néanmoins terminer son mandat.

Toutefois par exception le premier Conseil d'administration sera élu par l'Assemblée tenue immédiatement après la constitution de la Société, sans avoir égard aux catégories ni au nombre minimum d'administrateurs.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

#### **Article 23. Droits et obligations des administrateurs**

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire prise par l'Assemblée générale ordinaire. Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement redevables, tant envers la Société, qu'envers les tiers de tous dommages et intérêts résultant notamment d'infractions aux dispositions du Code des sociétés ou des statuts de la Société.

#### **Article 24. Durée des fonctions des administrateurs**

Les administrateurs sont nommés pour 4 ans. Le Conseil est renouvelable en sa totalité à l'issue de cette période.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire tenue pendant l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont rééligibles une fois.

#### **Article 25. Réunions du conseil**

Le Conseil se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué, par tous moyens visés à l'article 2281 du Code civil, par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres. La convocation est adressée aux administrateurs cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion sauf urgence, laquelle sera motivée dans le procès-verbal de la réunion, auquel cas le Conseil peut être convoqué dans les 24 h.

Les réunions se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

En outre, la présence d'administrateurs constituant au moins le tiers du Conseil est requise pour que celui-ci puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Un administrateur ne pourra représenter qu'un seul administrateur.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu:

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents.
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président de séance et au moins un autre administrateur.

Dans des circonstances urgentes, le Conseil d'administration pourra, à condition que tous les administrateurs se prononcent, prendre des résolutions par voie circulaire, sauf dans les matières visées à l'alinéa suivant. Ces résolutions auront la même validité que si elles avaient été prises lors d'une réunion du Conseil régulièrement convoquée et tenue, et porteront la date de la dernière signature apposée par les administrateurs sur le document susvisé.

Une réunion avec la présence physique des membres du Conseil se tiendra obligatoirement pour :

- l'arrêté des comptes annuels ;
- l'arrêté du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport spécial visé à l'article 3 des présents statuts ;
- toute opération de fusion ou scission ;
- toute opération de cession d'actifs d'un montant excédant un million d'euros.

Le Président ne pourra tenir des Conseils d'administration par des moyens de télétransmission, y compris par audioconférence, que dans les situations d'urgence ne permettant pas de réunir physiquement les membres du Conseil d'administration et il devra justifier à leur égard de cette situation d'urgence.

#### **Article 26. Pouvoirs du Conseil - Présidence**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. A cet effet, les membres du Conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Le Conseil d'administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Le Conseil d'administration est compétent pour prendre notamment les décisions suivantes :

- Admission d'un nouveau Sociétaire ;
- Exclusion d'un Sociétaire ;
- Convocation de l'Assemblée générale, préparation et formulation des propositions à lui faire, arrêté de l'ordre du jour et proposition des modalités suivant lesquelles seront affectés les revenus d'exploitation sous déduction des coûts.

Le Conseil d'administration est présidé par son Président désigné comme il est exposé à l'article 27. Celui-ci organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et à ce titre, s'assure de la régularité des convocations et de la tenue des réunions. Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. En cas d'empêchement de celui-ci, le Conseil d'administration sera présidé par l'administrateur le plus âgé.

#### **Article 27. Gestion journalière**

La gestion journalière des affaires de la société est confiée à un Administrateur délégué nommé par le Conseil d'Administration, pour un mandat de 5 ans, renouvelable. Le Conseil d'administration fixe sa rémunération.

L'Administrateur délégué préside le Conseil d'administration.

L'Administrateur délégué peut choisir parmi les membres du Conseil d'administration, trois représentants en vue de le conseiller, en cas de sollicitation particulière, dans le cadre de l'administration quotidienne de la Société. Ils forment avec lui le Conseil de direction. Ce Conseil de direction n'est pas un organe décisionnaire, il est un organe exclusivement consultatif. Il peut se réunir sur simple demande de l'Administrateur délégué. Les pouvoirs et le fonctionnement de ce Conseil seront précisés, le cas échéant dans le Règlement d'ordre intérieur.

Les cautions, avals et garanties, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration.

#### **Article 28. Représentation**

La Société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice, y compris dans le cas d'un dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile, tant en demandant qu'en défendant, par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs agissant conjointement.



## **Article 29. Délégation**

Dans le cas où le Président du Conseil est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions notamment pour cause d'absence, il peut déléguer, à l'exception de la présidence du Conseil, tout ou partie de ses pouvoirs à un autre administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité. Si le Président est dans l'incapacité d'autoriser lui-même cette délégation, le Conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions. Le Président du Conseil ou le Conseil d'administration peut en outre, confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, membres ou non du Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **Article 30. Procès-verbaux**

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial des procès-verbaux. Ils sont signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou autres documents imprimés y sont annexés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou deux administrateurs.

## **Article 31. Commissaire-réviseur**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou à plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société répond aux critères prévus par l'article 141, 2° du Code des sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

Si la nomination d'un commissaire n'est pas requise par la loi, le contrôle de la Société pourra, de façon facultative, être conféré à un ou plusieurs commissaires. A défaut de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des Sociétaires individuels peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle. Ils ne peuvent exercer aucune autre fonction, ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable, dont la rémunération incombera à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

## **VI. ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 32. Organisation de l'Assemblée générale**

Le Conseil d'administration ou le commissaire-réviseur convoque l'Assemblée générale des associés. L'Assemblée générale ordinaire des associés se réunira l'avant-dernier mardi du

mois de juin à 17h. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable qui suit cette date. L'Assemblée générale annuelle se tient au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire inclut, dans tous les cas, l'examen du rapport de gestion, y compris du rapport spécial visé à l'article 3 des présents statuts, et du rapport des commissaires, l'examen et l'approbation des comptes annuels, ainsi que l'allocation des bénéfices nets, la décharge des administrateurs et des commissaires et, si nécessaire, la nomination d'administrateurs et de commissaires.

Les administrateurs répondront aux questions des associés concernant le rapport de gestion et le rapport spécial visé à l'article 3 ou tout autre point à l'ordre du jour. Le ou les commissaires répondront aux questions des associés sur leurs rapports.

L'Assemblée générale des associés ne peut prendre de décision que sur les sujets visés à l'ordre du jour.

A la demande d'un Sociétaire ou d'un administrateur, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des associés. Une telle demande devra être effectuée par courrier ou tout moyen visé à l'article 2281 du Code civil au Conseil d'administration, huit jours au moins avant la date à laquelle l'Assemblée a lieu.

Toute personne qui doit être convoquée à une Assemblée générale des associés en vertu du Code des sociétés et qui assiste à une Assemblée générale des associés ou s'y est fait représenter, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée. Les personnes précitées peuvent également renoncer à invoquer l'absence ou l'irrégularité d'une convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle elles n'ont pas assisté.

Une Assemblée générale des associés extraordinaire ou particulière peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la Société le requiert et doit être convoquée si 1/5 des associés le demandent ou si les associés représentant un/cinquième du capital souscrit le demandent. Les Assemblées générales particulières et extraordinaires se tiennent en Belgique à l'endroit indiqué dans les convocations.

### **Article 33. Convocations**

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par le Conseil d'administration ou par le commissaire-réviseur par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, adressé aux associés inscrits sur le registre des parts sociales au moins 15 jours francs avant la date de la réunion de l'Assemblée.

### **Article 34. Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par le commissaire-réviseur si c'est ce dernier qui convoque l'Assemblée.

Les Assemblées réunies sur deuxième convocation conservent l'ordre du jour de la première. Les Sociétaires présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs conformément aux dispositions réglementaires.

Le secrétaire est désigné par le Président. Il est dressé une feuille de présence contenant les noms des Sociétaires présents ou représentés et le nombre de parts et de voix qu'ils possèdent.

### **Article 35. Quorum**

Sauf conditions de quorum plus strictes prescrites par le Code des sociétés ou les présents statuts, toute Assemblée générale sera valablement constituée pour autant que, lors de l'Assemblée, soient présents ou représentés des associés détenant au moins la moitié des parts de la Société. La tenue de l'Assemblée générale ordinaire ne requiert aucun quorum.

Si les associés présents ou représentés détiennent moins de la moitié des parts, une seconde Assemblée générale avec le même ordre du jour sera convoquée dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la première Assemblée. Lors de la seconde Assemblée, les associés délibéreront valablement sur les points qui figuraient à l'ordre du jour de la première Assemblée, quel que soit le nombre de Sociétaires présents ou représentés à l'Assemblée.

Les procurations données dans le cadre de l'Assemblée seront annexées au procès-verbal de la réunion.

### **Article 36. Majorité**

Une liste des présences indiquant les noms des Sociétaires et le nombre de leurs parts est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Sauf conditions de majorité plus strictes prescrites par le Code des sociétés ou les présents statuts, toutes les décisions seront prises à la majorité simple des voix, étant entendu qu'une abstention ne sera pas considérée comme un vote en faveur ou contre une proposition.

Les décisions suivantes requièrent une majorité des trois quart (3/4) des voix :

- i. Modification des statuts, y compris les fusion et scissions ;
- ii. Apports partiels d'actifs.

Conformément à l'article 413 du Code des sociétés, toute modification de l'objet social requiert que :

- i. les Sociétaires qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social ;
- ii. qu'elle réunisse les quatre cinquièmes au moins des voix ;

### Article 37. Droit de vote

Conformément à l'article 661,4° du Code des sociétés, nul ne peut prendre part au vote en nom personnel et comme mandataire pour un nombre de voix dépassant le dixième (1/10ème) des voix attachées aux parts représentées; ce pourcentage est porté au vingtième (1/20ème) lorsqu'un ou plusieurs Sociétaires ont la qualité de membre du personnel engagé par la Société. En outre, les droits de vote afférents aux parts sur lesquelles les versements requis n'ont pas été intégralement effectués, sont suspendus.

Chaque Sociétaire aura droit à une voix.

En ce qui concerne l'élection des membres du Conseil d'administration, chaque catégorie de Sociétaires présentera une liste de candidats étant entendu que le nombre minimum et maximum de candidats éligibles par liste est défini à l'article 22 des présents statuts. Le principe d'une voix par Sociétaire reste d'application.

A défaut de présentation d'associés appartenant à une catégorie, cette catégorie ne sera pas représentée au Conseil. Au cas où par voie de conséquence le nombre d'administrateurs n'atteindrait pas 7, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans les 15 jours avec pour ordre du jour l'élection des administrateurs.

### Article 38. Procurations

Tout associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, étant entendu que le mandataire ne peut représenter qu'un seul associé.

Le pouvoir de représentation doit toujours être justifié au moyen d'une procuration écrite. Cette procuration doit reproduire l'ordre du jour ou à tout le moins avoir un objet déterminé. Sauf stipulation contraire dans la procuration, celle-ci ne peut valoir que dans le cadre d'une seule Assemblée générale des associés. Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'Assemblée générale.

### Article 39. Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau (à savoir le Président, le secrétaire, et les deux scrutateurs) et par au moins un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin seront signés par le Président du Conseil d'administration ou par le Secrétaire de séance.

### Article 40. Prorogation des Assemblées générales

Toute Assemblée générale peut, séance tenante, être prorogée à trois semaines par le Conseil d'administration. Cette prorogation n'annule pas toute décision prise, sauf décision contraire de l'Assemblée. La seconde Assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités

accomplies pour assister à la première Assemblée sont valables pour la seconde. De nouvelles formalités peuvent néanmoins être effectuées en vue de la seconde Assemblée, et celle-ci statue définitivement.

## **VII. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 41. Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année civile.

Exceptionnellement, le premier exercice comptable commence le jour de la constitution de la Société et se termine le 31 décembre 2017.

### **Article 42. Inventaire - comptes annuels - rapports**

A la date de clôture de l'exercice, les écritures de la Société sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels. Les comptes comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. Le Conseil d'administration établit en outre le rapport de gestion, et le rapport spécial comme énoncé au Code des sociétés.

### **Article 43. Affectation**

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges nécessaires, constitue le bénéfice net.

La décision d'affectation de ce bénéfice net annuel sera prise par le Conseil d'administration conformément à l'article 3 des présents statuts :

- a. Aucun dividende n'est octroyé aux Associés.
- b. Il sera effectué un prélèvement de 5 % destiné à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve légale atteint la somme correspondant au dixième du capital social.

Le reste du bénéfice sera affecté à une réserve impartageable, destiné à financer le développement de la société conformément à son but social.

Dans le cas où les comptes annuels reflèteraient des pertes, le montant de celles-ci sera reporté, puis imputé sur les excédents des exercices suivants.

## **VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 44. Perte du capital social**

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié de la part fixe du capital social, l'Assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer et de statuer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la Société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des Sociétaires au siège de la Société quinze jours avant l'Assemblée générale. Si le Conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Un exemplaire de ce rapport est mis à la disposition des Sociétaires. Une copie en est également transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités prescrites par les statuts pour être admises à l'Assemblée.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart de la part fixe du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'Assemblée.

### **Article 45. Liquidation**

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs, nommés par l'Assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du Conseil d'administration en fonction. La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts. Les liquidateurs ou le Conseil d'administration disposent, dans ce cadre, des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés.

L'Assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

### **Article 46. Solde de liquidation**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation et le remboursement de leur mise aux Sociétaires, le surplus de la liquidation recevra, conformément à l'article 661, 9° du Code des sociétés, une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la Société.

## **IX. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 47. Election de domicile**

Tout Sociétaire, obligataire, administrateur, commissaire réviseur éventuel, ou liquidateur non domicilié en Belgique, sera censé, à défaut d'élection de domicile, avoir élu domicile au siège de la Société, où toutes communications peuvent lui être valablement faites.

### **Article 48. Code des sociétés**

Les Sociétaires doivent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions impératives de ce code sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

### **Article 49. Attribution de compétence**

Pour tous les litiges entre la Société, ses Associés, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs (ci-après les « Parties ») relatifs, directement ou indirectement, aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, les Parties s'engagent à soumettre le litige à la médiation, selon le droit belge.

Ces différends seront soumis à la médiation d'une personne qualifiée, indépendante, neutre et impartiale choisie d'un commun accord par les Parties ou à défaut par le Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Bruxelles saisi sur requête de la Partie la plus diligente, en vue de rechercher une solution amiable. A cet effet, les Parties s'engagent à participer au moins à une réunion de médiation.

Les frais de médiation seront supportés par la partie défaillante.

En cas d'échec ou de non aboutissement de la médiation dans les quarante-cinq (45) jours suivants la date de désignation du médiateur, la partie la plus diligente pourra soumettre le litige aux Tribunaux francophones de Bruxelles, appliquant le droit belge.